Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

ISSN 2369-2391

Mémorandum D19-7-3

Ottawa, le 17 août 2020

Exportation et importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

---

En résumé

1. Le Mémorandum D19-7-3 a été mis à jour pour tenir compte des modifications récemment apportées au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD), qui est entré en vigueur le 21 octobre 2016. Le *Règlement* stipule que les déchets et les matières recyclables exportés qui sont destinés à être éliminés ou recyclés sont considérés comme des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses si :

    a) ils sont définis ou considérés comme dangereux selon la législation du pays d'importation ou le pays de transit;

    b) leur importation est interdite selon la législation du pays d'importation;

    c) ils sont des « déchets dangereux » ou d'« autres déchets » mentionnés dans l'article 1 du sous-alinéa 1(a) de la Convention de Bâle ou les autres déchets mentionnés dans l'article 1 de l'alinéa 2 de la Convention de Bâle et que le pays d'importation est partie de la Convention.

2. Le présent mémorandum décrit les exigences en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Les importateurs, les exportateurs, les courtiers en douane ou les transporteurs autorisés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont tenus de remettre à l'ASFC des exemplaires des documents de mouvement et des permis. Ces documents doivent être fournis à l'ASFC lorsque l'exportation, l'importation ou le transit des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doivent être déclarés en vertu de la *Loi sur les douanes*.

3. Le REIDDMRD reflète les engagements du Canada en vertu des trois accords internationaux suivants :

    a) la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

    b) l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux;

    c) la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. Le présent mémorandum décrit les exigences concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Lois et règlements

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada – paragraphes 5(1) et 5(2)

Loi sur les douanes – articles 12, 95, 99, 101 et 107

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées – paragraphe 5(1)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – paragraphe 185.(1) et article 190

Lignes directrices et renseignements généraux

Définitions

1. Les définitions suivantes doivent être utilisées pour l'application du REIDDMRD et du présent mémorandum :

« **déchets dangereux** » s'entend de toute chose qui est destinée à être éliminée selon une opération prévue à l'annexe 1 et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 3 du REIDDMRD;

b) elle est comprise dans au moins une des classes 2 à 6, 8 ou 9 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

c) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 4 et est comprise dans au moins une des classes 2 à 6, 8 ou 9 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

d) elle figure à la colonne 1 de l'annexe 5 et se trouve dans une concentration égale ou supérieure à la concentration applicable prévue à la colonne 2 de cette annexe;

e) elle produit un lixiviat qui contient un constituant figurant à la colonne 2 de l'annexe 6 en une concentration égale ou supérieure à la concentration applicable prévue à la colonne 3 de cette annexe, la concentration étant déterminée selon la méthode intitulée *Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure*, publiée en juillet 1992 dans le document intitulé *Test Methods for Evaluating Solid Waste, Volume 1C: Laboratory Manual, Physical/Chemical Methods*, troisième édition, SW-846, publié en novembre 1986 par la United States Environmental Protection Agency et qui, pour l'application de la présente définition, se lit sans le renvoi à l'article 7.1.3;

f) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 7, elle est pure ou est le seul ingrédient actif, et elle est inutilisée;

« **déchet considéré comme dangereux pour l'exportation** » s'entend de toute chose qui, destinée d'une part à être exportée dans un pays d'importation ou à transiter dans un pays et, d'autre part, à être éliminée selon une opération prévue à l'annexe 1, même s'il ne s'agit pas d'un *déchet dangereux* au sens du paragraphe 1(1), est considérée comme un déchet dangereux pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est définie ou considérée comme dangereuse selon la législation du pays d'importation ou de transit;

b) son importation est interdite selon la législation du pays d'importation;

c) elle est l'un des déchets dangereux visés de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention – avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada – et le pays d'importation est partie à la Convention.

« **matière recyclable dangereuse** » s'entend de toute chose qui est destinée à être recyclée selon une opération prévue à l'annexe 2 et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 3;

b) elle est comprise dans au moins une des classes 2 à 6, 8 ou 9 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

c) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 4 et est comprise dans au moins une des classes 2 à 6, 8 ou 9 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

d) elle figure à la colonne 1 de l'annexe 5 et se trouve dans une concentration égale ou supérieure à la concentration applicable prévue à la colonne 2 de cette annexe;

e) elle produit un lixiviat qui contient un constituant figurant à la colonne 2 de l'annexe 6 en une concentration égale ou supérieure à la concentration applicable prévue à la colonne 3 de cette annexe, la concentration étant déterminée selon la méthode intitulée *Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure*, publiée en juillet 1992 dans le document intitulé *Test Methods for Evaluating Solid Waste*, Volume 1C: *Laboratory Manual, Physical/Chemical Methods*, troisième édition, SW-846, publié en novembre 1986 par le United States Environmental Protection Agency et qui, pour l'application de la présente définition, se lit sans le renvoi à l'article 7.1.3;

f) elle figure à la colonne 2 de l'annexe 7, elle est pure ou est le seul ingrédient actif, et elle est inutilisée;

« **matière recyclable considérée comme dangereuse pour l'exportation** » s'entend de toute chose qui, destinée d'une part à être exportée dans un pays d'importation ou à transiter dans un pays et, d'autre part, à être recyclée selon une opération prévue à l'annexe 2, même s'il ne s'agit pas d'une ***matière recyclable dangereuse*** au sens du paragraphe 2(1), est considérée comme une matière recyclable dangereuse pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est définie ou considérée comme dangereuse selon la législation du pays d'importation ou de transit;

b) son importation est interdite selon la législation du pays d'importation;

c) elle est l'un des déchets dangereux visés de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention – avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada – et le pays d'importation est partie à la Convention.

2. Aux fins du présent mémorandum, les indications de danger des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses devraient se trouver sur certains « contenants ou moyens de transport », lorsque les définitions suivantes s'appliquent :

« **contenant** » s'entend d'un conteneur ou d'un emballage, ou de toute partie d'un moyen de transport qui est ou peut être utilisé pour contenir les marchandises.

« **moyen de transport** » s'entend d'un véhicule routier ou ferroviaire, d'un aéronef, d'un navire, d'un oléoduc ou de tout autre dispositif qui est ou peut être utilisé pour le transport des personnes ou des marchandises.

Généralités

3. Le REIDDMRD a pour principal but de protéger l'environnement du Canada et la santé des Canadiens et des Canadiennes des risques présentés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses au moment de leur exportation du Canada, de leur transport en transit et de leur importation au Canada et d'assumer les obligations internationales du Canada quant à la de gestion de tels déchets et matériaux. Le REIDDMRD aide à s'assurer que le mouvement transfrontaliers des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui entrent ou transitent au Canada ou qui quittent le Canada peuvent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle efficace effectués par ECCC (l'autorité compétente) avec l'aide de l'ASFC et de divers autres organismes gouvernementaux selon leur mandats respectifs.

4. Les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses sont des substances ou des matières qui peuvent présenter un risque potentiel à la santé des humains et de l'environnement. Certains résidus d'exploitations industrielles, d'usines de fabrication ou de transformation, ainsi que des matières provenant des hôpitaux ou des déchets comme des lubrifiants et des pesticides en sont quelques exemples.

5. Les déchets non dangereux ou les matières recyclables non dangereuses (p. ex. les matières plastiques) peuvent être considérés comme dangereux aux termes du REIDDMRD s'ils sont exportés ou en transit dans un pays qui les considère comme dangereux selon sa législation (en contrôle ou en interdit l'importation). Par exemple, certains pays de l'Asie du Sud-Est ont récemment renvoyé des expéditions canadiennes contenant des matières plastiques puisque ces matières sont contrôlées en vertu de la législation nationale. Le REIDDMRD s'applique à ces matières lorsqu'elles sont exportées dans ces pays (p. ex. un permis d'exportation Canadien valide est requis).

REMARQUE : Si vous ne savez pas si le pays d'importation contrôle ou interdit l'importation de déchets ou de matières recyclables, veuillez communiquer avec ECCC (les coordonnées se trouvent au paragraphe 35 du présent mémorandum) pour vérifier si un permis est requis.

6. Les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses consistent en toutes matières solides, liquides, gazeuses, vaseuses ou pâteuses qui présentent certaines caractéristiques telles que le fait d'être toxiques, corrosives ou inflammables. En raison des propriétés dangereuses de ces matières, leur mise au rebut ou leur recyclage doivent faire l'objet de mesures spéciales, dans des établissements autorisés, afin d'assurer que leur traitement est sûr pour l'environnement et qu'il ne pose aucun risque pour la santé des humains. En fait :

   a) les déchets dangereux sont des substances ou des matières dangereuses qu'on doit éliminer;

   b) les matières recyclables dangereuses sont des substances ou des matières dangereuses destinées au recyclage.

REMARQUE : Veuillez consulter la section « Définitions » du présent mémorandum pour obtenir une définition de « déchet considéré comme dangereux pour l'exportation » et de « matière recyclable considérée comme dangereuse pour l'exportation ».

Classes de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

7. La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement connexe contrôlent neuf des classes de produits dangereux, dont sept seulement s'appliquent aux déchets et aux matières recyclables :

   Classe 2 : Gaz

   Classe 3 : Liquides inflammables

   Classe 4 : Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)

   Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques

   Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

   Classe 8 : Matières corrosives

   Classe 9 : Produits, substances ou organismes divers

   Les produits dangereux de la classe 1 (explosifs) et de la classe 7 (matières radioactives aux termes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*) ne sont jamais des déchets par définition en vertu du REIDDMRD. Vous trouverez des renseignements sur le contrôle douanier des produits explosifs et radioactifs dans le Mémorandum D19-6-1, *Application de la Loi sur les explosifs* et dans le Mémorandum D19-2-1, *Application de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Indicateurs de danger

8. L'expression « indicateur de danger » inclut un dessin, un symbole, un dispositif, un signe, une étiquette, une plaque, une lettre, un mot, un chiffre ou une abréviation, ou toute combinaison de ce qui précède qui doit être affiché :

   a) sur les marchandises dangereuses, sur le contenant ou le moyen de transport utilisé pour la manutention, l'offre de transport ou le transport des produits dangereux, ou dans les installations utilisées dans le cadre de ces activités;

   b) pour montrer la nature du danger ou pour indiquer l'observation des normes de sécurité réglementaires pour le contenant ou le moyen de transport ou les installations.

9. Les définitions officielles ainsi que les annexes citées figurent dans le libellé du REIDDMRD.

10. La partie 4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et les alinéas 9i), 16h) et 22c) du REIDDMRD exigent que, selon le cas, toutes les importations/exportations et les expéditions en transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses portent les indications de danger sous forme de plaques et d'étiquettes. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* exige que les plaques soient placées sur le contenant à un endroit où elles sont visibles et lisibles. Par conséquent, elles sont

généralement placées sur chaque côté et à l'avant et à l'arrière de tout contenant utilisé pour transporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses. Pour obtenir des renseignements additionnels concernant les exigences en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, veuillez consulter le Mémorandum D19-13-5, *Transport des marchandises dangereuses*. Toutes questions relatives à l'application des indications de danger peuvent être adressées au Centre canadien d'urgence transport (**CANUTEC**) de Transports Canada.

11. Les matières recyclables dangereuses de la classe 9 qui sont des lixiviats toxiques ou dangereux pour l'environnement [visés par les sous-alinéas 2.43b)(iv) et 2.43b)(v), respectivement, du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*] n'ont pas besoin d'être affichées selon Transports Canada.

Exigences relatives à la documentation

12. Le REIDDMRD exige que toutes les personnes qui désirent faire traverser la frontière canadienne à des déchets dangereux et à des matières recyclables dangereuses avisent ECCC avant l'arrivée de l'expédition prévue au moyen d'un processus de notification. La notification sert de demande de permis d'exportation, d'importation ou de transit. Pour obtenir des renseignements détaillés sur le processus de notification, veuillez consulter la page La gestion et la réduction de nos déchets sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada.

13. Toutes les expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (à l'exception de celles qui sont transportées par voie ferroviaire – voir les paragraphes 21 et 22) qui franchissent la frontière canadienne doivent être accompagnées de deux documents :

    a) le permis (p. ex. d'exportation, d'importation, de transit ou de transit du Canada au Canada);

    b) le document de mouvement.

Permis

14. Un permis est délivré par ECCC dès la fin de l'examen de la notification et la réception de l'approbation par écrit des autorités compétentes pour le territoire de destination et/ou transit, le cas échéant.

15. Le permis précise :

    a) les types et les volumes de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses approuvés;

    b) les dates valides durant lesquelles les déchets/matières recyclables peuvent être envoyés (les expéditions doivent prendre place durant la période indiquée);

    c) les transporteurs autorisés à transporter les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses;

    d) les postes frontaliers par où peuvent passer les expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses;

    e) un seul numéro de notification du même exportateur ou importateur de déchets.

16. Le permis est habituellement valide durant une période d'un an maximum après son émission et ne vise que le transport entre deux emplacements spécifiques.

Document de mouvement

17. Le 24 septembre 2019, ECCC a instauré le nouveau module de suivi des mouvements du Système canadien pour les notifications et le suivi des mouvements (SCNSM). Par conséquent, le format du document de mouvement généré par le SCNSM est légèrement différent de celui de la forme originale. L'utilisation du SCNSM est actuellement facultative, mais fortement recommandée.

    REMARQUE : ECCC éliminera progressivement les documents de mouvement originaux en version imprimée au cours des prochains mois, de sorte que l'industrie puisse les écouler. Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, deux formats du document de mouvement seront utilisés.

18. Un document de mouvement (dans sa forme originale ou sous forme de copie – papier ou électronique) doit accompagner tous les déchets dangereux et toutes les matières recyclables dangereuses importés ou en transit au Canada ou exportés du Canada, y compris les expéditions en transit aux États-Unis au moment de la sortie du Canada et du retour au pays. Le document de mouvement fournit des renseignements détaillés sur :

a) les types et les quantités de déchets dangereux/matières recyclables dangereuses expédiés;

b) un dossier sur les entreprises ou les particuliers visés par l'expédition;

c) des renseignements sur le traitement, l'entreposage ou l'élimination des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses lorsqu'ils sont remis au destinataire prévu.

19. Les parties A et B du document de mouvement doivent être remplies avant l'arrivée de l'expédition à la frontière.

20. Le cas échéant, une annexe pour transporteurs additionnels peut accompagner le document de mouvement. Vous trouverez un exemple du document de mouvement original à l'annexe 9 du REIDDMRD et une annexe pour transporteurs additionnels sur la page Web d'ECCC intitulée Formulaires requis en vertu de la réglementation sur les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses.

Permis de niveau équivalent de sécurité environnementale (PNESE)

21. L'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) autorise la délivrance d'un permis de niveau équivalent de sécurité environnementale (PNESE) qui peut être utilisé pour obtenir une dérogation au REIDDMRD en vertu de conditions précises. Les dérogations doivent être conformes aux obligations internationales du Canada et doivent fournir un niveau de sécurité environnementale équivalent. Ces permis sont délivrés selon les cas conformément à des critères objectifs établis par ECCC. Des PNESE peuvent être émis par Environnement Canada pour diverses activités touchant les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qui peuvent modifier les conditions particulières d'un permis ou d'un document de mouvement. Les questions sur un PNESE doivent être transmises aux bureaux régionaux d'ECCC.

Transport ferroviaire

22. Dans le cas des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses transportés par voie ferroviaire, les articles 12, 19, 26 et 31 du REIDDMRD permettent de remplacer le document de mouvement par une feuille de train, pourvu qu'elle contienne les mêmes renseignements que ceux exigés pour le document de mouvement.

23. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de joindre un permis et un document de mouvement aux expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses transportées par voie ferroviaire, il est important de se rappeler que :

    a) dans le cas des expéditions qui entrent au Canada, il incombe à l'importateur ou au courtier en douane de soumettre une copie du permis et du document de mouvement à l'ASFC en utilisant l'option de déclaration intégrée des importations (DII), les options de service 911 et 927, ou (uniquement dans les cas où la DII ne peut être transmise) l'option de Mainlevée contre documentation minimale (MDM) papier avant que ces expéditions puissent faire l'objet d'une mainlevée; veuillez vous reporter à l'alinéa 41a) et à l'article 42 du Mémorandum D17-1-4, *Mainlevée des marchandises commerciales*;

    REMARQUE : Les expéditions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses transportées par voie ferroviaire ne sont pas admissibles à l'option de mainlevée sur support papier du Système d'examen avant l'arrivée (SEA).

    b) dans le cas des expéditions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui partent du Canada (exportation ou en transit), il incombe à l'exportateur ou au courtier en douane de fournir les documents nécessaires à l'ASFC.

Déclaration aux bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada

24. En ce qui a trait aux expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses importées ou en transit au Canada ou exportées du Canada ainsi qu'aux expéditions d'une partie du Canada vers une autre partie du Canada via les États-Unis, l'importateur, l'exportateur, le courtier en douane ou le transporteur autorisé doit fournir à l'ASFC, au moment où les marchandises sont déclarées, des copies du document de mouvement et du permis, ainsi que des pièces jointes, le cas échéant.

25. Vous trouverez d'autres renseignements concernant la mainlevée des marchandises commerciales en consultant le Mémorandum D17-1-4, *Mainlevée des marchandises commerciales*.

26. Veuillez consulter le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* pour obtenir les délais spécifiques pour la déclaration dans les bureaux de déclaration des exportations de l'ASFC.

27. Les expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses importées ou en transit au Canada ou exportées du Canada ne sont pas autorisées à poursuivre leur route tant que les documents suivants n'ont pas été transmis à l'ASFC :

    a) Une copie du document de mouvement, indiquant les renseignements sur l'emplacement de destination autorisé, la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses expédiés ainsi que la signature de l'exportateur/de l'exportateur étranger dans la partie A et la signature du transporteur autorisé dans la partie B;

    b) Une copie du permis d'importation, d'exportation et des expéditions en transit.

28. Les transporteurs autorisés doivent conserver les permis et les documents de mouvement (dans leur forme originale ou sous forme de copie) tout au long du mouvement de l'expédition.

29. Lorsque des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses sont transportés par voie ferroviaire, il n'est pas obligatoire de joindre le permis et le document de mouvement; cependant, des copies de permis et de document de mouvement doivent être transmises par l'importateur, le courtier en douane ou le transporteur à l'ASFC avant que ces expéditions fassent l'objet d'une mainlevée (voir le paragraphe 23).

30. Toute expédition soupçonnée d'être des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses qui n'est pas accompagnée des documents appropriés (les documents appropriés n'ont pas été transmis à l'ASFC) sera retenue.

31. Si des documents requis pour des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses importés au Canada ou exportés du Canada n'ont pas été présentés à l'ASFC, ou si des renseignements requis dans ces documents sont manquants ou ne sont pas exacts, une sanction peut être imposée par l'ASFC pour défaut de production de documents des autres ministères ou pour défaut de production de l'information exigée par les autres ministères, avant que la mainlevée des marchandises soit accordée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) du site Web de l'ASFC ou le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

32. Lorsqu'il est impossible de transmettre l'information sur la mainlevée à l'ASFC par voie électronique, c.-à-d. lorsqu'ils traitent des documents sur la mainlevée papier ou des déclarations de marchandises exportées papier, les agents des services frontaliers, après examen des documents, doivent y apposer le timbre dateur (document de mouvement et permis avec toutes les modifications applicables) et les transmettre à ECCC à l'adresse suivante :

    Environnement et Changement climatique Canada
    Division de la gestion et de la réduction des déchets
    Place Vincent Massey
    351, boulevard Saint-Joseph, 9e étage
    Gatineau (QC) K1A 0H3

    Téléphone : 1-844-524-5295

    Courriel : ec.dm-md.ec@canada.ca

Mise en œuvre de l'Initiative du guichet unique (IGU) de l'ASFC

33. Le 29 mars 2015, l'ASFC a mis en place la nouvelle option de service de mainlevée de l'IGU, la Déclaration d'importation intégrée (DII), qui permet aux importateurs et aux courtiers en douane (qui doivent être enregistrés auprès de l'ASFC) de demander et d'obtenir la mainlevée pour des marchandises qui sont également réglementées par d'autres ministères et organismes.

34. En date du **29 juin 2015**, les demandes de mainlevée concernant des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses peuvent être fournies par voie électronique à l'ASFC au moyen de l'envoi d'une DII (option de service 911). La DII doit contenir les renseignements suivants :

    a) le numéro de document de mouvement;

    b) le numéro de permis (numéro d'avis);

c) le code de l'utilisation prévue;

d) les coordonnées du producteur et du destinataire.

35. Les permis et les documents de mouvement peuvent dorénavant être transmis au moyen de la fonctionnalité d'imagerie documentaire (option de service 927).

36. Un agent des services frontaliers vérifiera le contenu des deux documents pour s'assurer que les éléments de données correspondent.

37. Les expéditions feront l'objet d'une mainlevée seulement lorsque tous les renseignements relatifs à la DII seront exacts et complets et qu'un agent des services frontaliers, au moment de procéder à l'évaluation visuelle des expéditions, sera convaincu qu'elles satisfont aux exigences en matière d'importation.

38. ECCC recevra les renseignements relatifs à la DII au moment de la mainlevée de chaque expédition.

39. Pour de plus amples renseignements sur l'IGU, veuillez vous reporter au site Web de l'ASFC – Initiative du guichet unique. Le chapitre 23 du Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE) fournit les renseignements sur les exigences techniques et les exigences des systèmes. L'annexe B3.1 du chapitre 23 du DECCE contient une liste des éléments de données requis.

Exclusions des exigences en vertu du REIDDMRD

40. Les exigences d'importation énoncées dans le REIDDMRD ne s'appliquent pas au ministère de la Défense nationale (MDN) dans certaines circonstances. Le MDN est tenu d'informer ECCC de toute importation prévue de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et d'obtenir un permis. Cependant, il n'a pas à remplir et à transporter un document de mouvement ni à remettre des copies du permis et du document de mouvement à l'ASFC au moment de la déclaration, tel qu'il est énoncé à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*. Cette exemption s'applique lorsque :

a) le MDN produit les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses dans le cadre d'opérations prenant place à l'étranger;

b) les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont transportés du lieu de l'opération à un établissement de la Défense;

c) les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont transportés sous la seule responsabilité ou le seul contrôle du ministre de la Défense nationale.

41. **Ne sont pas considérés** comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses :

a) les substances et les déchets qui sont exportés ou importés ou qui transitent en une quantité inférieure à 5 kg ou 5 L par expédition ou, dans le cas de mercure, en une quantité inférieure à 50 mL par expédition, sauf ceux qui sont compris dans la classe 6.2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, comme les substances infectieuses;

b) ceux qui sont enlevés dans le cours normal des services municipaux d'enlèvement des ordures ménagères;

c) ceux qui font partie des effets personnels ou des articles ménagers de l'exportateur ou de l'importateur et qui ne résultent pas d'un usage commercial.

REMARQUE 1 : Si l'expédition de déchets décrits ci-dessus contient des substances ou des produits réglementés par d'autres ministères, elle doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Par exemple, l'importation de moins de 5 kg de terre contaminée est exclue du REIDDMRD, mais est réglementée par l'ACIA.

REMARQUE 2 : Les exclusions mentionnés dans la section 41ci-dessus ne s'applique pas aux cas d'exportation vers un pays qui est partie à la Convention de Bâle. Lorsqu'il s'agit d'exporter des déchets ménagers, veuillez vous assurer de vérifier que le pays d'importation ne restreint ou n'interdit pas l'importation de ces déchets. En cas de doute, communiquez avec ECCC (voir le paragraphe 32).

Renvoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses

42. Dans les cas d'expéditions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses refusées par l'installation d'élimination ou de recyclage dans le pays d'importation, l'exportateur canadien doit informer le directeur de la Division de la gestion et de la réduction des déchets, à l'adresse indiquée au paragraphe 32 du

présent mémorandum et doit prendre les mesures nécessaires pour leur renvoi au Canada. Le renvoi des expéditions refusées par l'installation d'élimination ou de recyclage est considéré comme une exportation ou une importation distincte et fait l'objet d'exigences particulières en matière de notification et de permis.

43. Vous trouverez les procédures qui doivent être suivies par les importateurs/exportateurs dans un tel cas dans la partie 5 du REIDDMRD.

44. Les expéditions qui ne peuvent pas être éliminées ou recyclées dans l'installation d'élimination ou de recyclage autorisée à les recevoir et dont le nom figure dans le permis original doivent être renvoyées au lieu d'expédition original dans le pays de départ. Les expéditions renvoyées ont besoin d'un permis d'exportation ou d'importation aux fins du renvoi et font l'objet d'un suivi par ECCC au moyen d'un nouveau document de mouvement distinct afin de s'assurer qu'elles sont renvoyées à l'exportateur canadien original ou à l'exportateur étranger, selon le cas. Par conséquent, les transporteurs autorisés doivent fournir à l'ASFC, au moment de l'entrée au Canada ou de la sortie, des photocopies :

a) du document de mouvement;

b) du permis d'exportation ou d'importation aux fins de renvoi.

45. Les agents des services frontaliers doivent examiner le contenu des deux documents et suivre les procédures existantes pour l'importation ou l'exportation de déchets dangereux.

Situations d'urgence

Les fuites ou les déversements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent être signalés immédiatement au

Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)

1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666

ou *666 à partir d'un téléphone cellulaire

46. L'ASFC peut obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures à prendre en cas de situation d'urgence visant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en communiquant avec le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) au 613-992-4624. CANUTEC est un service consultatif national offert par Transports Canada pour aider au traitement des produits dangereux en cas de situation d'urgence.

47. Il faut aussi signaler les situations d'urgence visant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au bureau de district ou au bureau régional d'ECCC le plus proche.

Pénalités

48. Les tribunaux peuvent imposer des pénalités conformément au régime d'amendes précisé dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aux articles 272, 273 et 276.

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC

49. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'inobservation de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et des règlements connexes, ainsi que pour les infractions relatives aux modalités régissant les accords et les engagements en matière d'agrément.

50. Vous trouverez d'autres renseignements sur le RSAP sur le site Web de l'ASFC ou dans le Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

Renseignements supplémentaires

51. Les transporteurs, importateurs et exportateurs qui ont des questions au sujet de l'admissibilité de toute expédition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses ou qui veulent d'autres renseignements sur les exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le REIDDMRD pris en vertu de cette loi ou la façon dont la Loi et le Règlement concernent les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent communiquer avec la Division de la réduction et de la gestion des déchets d'ECCC à l'adresse indiquée au paragraphe 32.

52. Pour en savoir plus sur les programmes et les services de l'ASFC, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Au Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains seront facturés). Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, sauf les jours fériés). Un service ATS est aussi disponible au Canada, au numéro **1-866-335-3237.**

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Unité des programmes des autres ministères Division de la gestion des politiques et des programmes Direction des programmes du secteur commercial Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –** 68462
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, *Loi sur les douanes* *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses*	**AUTRES RÉFÉRENCES –** D17-1-4, D19-2-1, D19-6-1, D19-13-5, D22-1-1
CECI ANNULE LE MÉMORANDUM « D » – D19-7-3, 6 avril 2016	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Printed in Canada